



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical
Les dimanches 10, 17 et 31 janvier 2021**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu l'accord du 29 juillet 2020 sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2021 ;

Vu la demande individuelle de dérogation au repos dominical des salariés les dimanches 3, 10, 17, et 31 janvier 2021 émanant de la société Magasin Galeries Lafayette à Toulouse (31) ;

Vu la demande individuelle de dérogation au repos dominical des salariés les dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 émanant de la société ZV France pour son magasin Zadig et Voltaire de Toulouse (31) ;

Vu les demandes collectives de dérogation au repos dominical des salariés émanant du syndicat professionnel Alliance du commerce et du Conseil du commerce de France pour le compte des commerces de détail du département de la Haute-Garonne, pour l'ensemble des dimanches du mois de janvier 2021 ;

Vu les consultations prévues par l'article L.3132-21, alinéa 1, du code du travail, en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.) ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail de biens et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant par ailleurs que l'accord du 29 juillet 2020 sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2021, a prévu sept dimanches pouvant donner lieu à décision de suppression du repos dominical par les maires dans le cadre de l'article L.3132-26 du code du travail, dont le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver ; que le début des soldes d'hiver a été arrêté le 20 janvier 2021 ; qu'en conséquence le premier dimanche visé par l'accord du 29 juillet 2020 susvisé est le 24 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces mentionnés dans la liste en annexe sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 10, 17 et 31 janvier 2021.

Article 2 : Les entreprises visées par le présent arrêté devront respecter leurs dispositions conventionnelles et, à défaut d'accord, les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code travail, qu'il s'agisse des contreparties qui doivent leur être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et la responsable de l'unité départementale de la Haute-Garonne de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 04 JAN. 2021

Le Préfet

Étienne Guyot



Annexe :

Les établissements de vente au détail de biens et de services autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés les dimanches 10, 17 et 31 janvier 2021, pour lesquels une demande a été présentée à titre individuel ou collectif :

- **Etablissement ZADIG et VOLTAIRE sis 2 rue Cantegril, 31000 Toulouse ;**

- **Magasin Galeries Lafayette sis 4 à 8 rue Lapeyrouse, 31000 Toulouse ;**

- **Alliance du Commerce et Conseil du commerce de France : ensemble des établissements de vente au détail de biens et de services de la Haute-Garonne.**